

AVIS PUBLIC

Assemblée de consultation publique sur le premier projet de règlement n° 92-2005-82

Avis est donné que :

- 1 Lors de sa séance tenue le 12 mars 2024, le Conseil municipal a adopté le premier projet de règlement intitulé « règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n^{os} 214 et 408 ».
- 2 ce règlement a pour objet de remplacer la zone n° 408 par la zone n° 214;
- 3 ce règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire;
- 4 l'assemblée de consultation publique sur ce projet de règlement est reportée lors de la séance ordinaire qui sera tenue le mardi 14 mai 2024 à compter de 19 h 30 à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 1111, avenue Saint-Paul à Saint-Césaire.

Toute personne intéressée par ce projet de règlement peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis ou au bureau de la Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire ou encore, communiquer avec le service de l'Urbanisme au 450 469-3108, poste 225 pour obtenir tout complément d'informations.

Fait à Saint-Césaire, le 15 avril 2024

Élise Guertin
Greffière adjointe

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 92-2005-82
modifiant le règlement de Zonage
n° 92-2005 et amendements
concernant les zones n°s 214
et 408.

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a reçu une demande de modification de son règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements afin de modifier la vocation de la zone n° 408 en la remplaçant par la nouvelle zone n° 214, incluant les usages y étant prescrits;

Considérant que l'article 113 [1°; 3°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, diviser le territoire de la municipalité en zones et y spécifier pour chacune d'entre-elles les usages y étant autorisés et prohibés;

Considérant que la modification projetée s'avère conforme au règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendement, notamment :

- au regard de sa Politique de développement commercial, dont les orientations et objectifs sont exprimés à l'article n° 2.2 et suivants;
- au regard, des Activités compatibles à l'affectation commerciale, dont la nature est précisée à l'article 4.3;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation, laquelle sera tenue à une séance ultérieure;

Considérant qu'un tel règlement contient un objet susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que ce règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité envers son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 12 mars 2024;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le « Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408 » et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408 ».

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 – Modifications à l'annexe A du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements

- L'annexe «A» intitulée «Grilles des usages principaux et des normes», issue du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements, est modifiée aux feuillets n°s 10-1 et 10-2, en y ajoutant la zone n° 214, incluant les indications et notes particulières s'y rapportant.
- L'annexe «A» intitulée «Grilles des usages principaux et des normes», issue du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements, est modifiée aux feuillets n° 15-1 et 15-2, en y retirant la zone n° 408.

Les feuillets de l'annexe A du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements «avant et après» ce règlement modificateur figurent en annexe au présent règlement.

ARTICLE 5 – Modification à l'annexe B du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements

- L'annexe «B» intitulée «le plan de zonage illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité», issue du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements, est modifiée en remplaçant la zone n° 408 par la zone n° 214.

L'extrait de l'annexe B du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements «avant et après» ce règlement modificateur figurent en annexe au présent règlement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Denis Chagnon
Maire suppléant

M^e Isabelle François
Directrice générale et greffière

Transmission élus 1 ^{er} projet :	2024-03-08 et 2024-03-12
Copie pour public :	2024-03-12
Avis de motion :	2024-03-12 sous résolution n° 2024-03-
Adoption 1 ^{er} projet :	2024-03-12 sous résolution n° 2024-03-
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-03-
Avis public – consultation :	2024-03-
Tenue de la consultation :	2024-04-
Transmission élus 2 ^e projet :	2024-04-
Copie pour public :	2024-04-
Adoption 2 ^e projet :	2024-04-xx sous résolution n° 2024-04-
Avis public aux PHV :	2024-04-
Transmission élus :	2024-05-
Copie pour public :	2024-05-
Adoption :	2024-05-xx sous résolution n° 2024-05-
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-05-
Certificat de conformité :	_____

Publication en conformité du règlement municipal n° 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :
Publié sur le site Web de la Ville :
En vigueur :

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 10-1 & 10-2 avant modification

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones			
			211-P [1]	212-P	213 [a]	
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•		
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6				
	classe A-3 unifamiliale en rangée					
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée					
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		•	•		
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6				
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée					
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée					
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		•	•	•	
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)		•		•	
	classe D - habitation communautaire					
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7				
	classe F - maison mobile					
COMMERCE	classe A-1 bureaux	art. 19.5	•	•	•	
	classe A-2 services	art. 19.5	•	•	•	
	classe A-3 alimentation et vente au détail	art. 19.5	• [2]	• [2]	•	
	classe A-4 télécommunications					
	classe B-1 spectacles, salles de réunion	art. 19.5	•			
	classe B-2 bars, brasseries					
	classe B-3 commerces érotiques					
	classe B-4 récréation intérieure	art. 19.5	• [3]			
	classe B-5 arcades					
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3				
	classe B-7 récréation ext. extensive					
	classe B-8 observation nature					
	classe B-9 clubs sociaux	art. 19.5	•	•		
	classe C-1 hébergement	art. 19.5	•	•	•	
	classe C-2 gîte touristique	art. 19.5	•	•	•	
	classe C-3 restauration	art. 19.5	•	•	•	
	classe C-4 cantines					
	classe D-1 poste d'essence	art. 19.2			•	
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3				
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3				
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2, 19.5				
	classe D-5 pièces et accessoires					
	classe E-1 construction, terrassement					
classe E-2 vente en gros, transport						
classe E-3 para-agricole						
classe E-4 autres usages commerciaux						
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3				
	classe B	art. 20.2, 20.3				
	classe C	art. 20.2, 20.3				
	classe D extraction	art. 17.4				
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6				
classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux					
	classe A-2 santé, éducation					
	classe A-3 centres d'accueil					
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires					
	classe A-5 sécurité publique, voirie					
	classe A-6 lieux de culte					
	classe B parcs, équipements récréatifs					
	classe C équip. publics	art. 7.5.2			•	
classe D infra. publiques		•	•	•		
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2				
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2				
	classe C activités complémentaires					
	classe D activités agrotouristiques					
	classe E animaux domestiques	art. 21.3				

Notes particulières:
[a] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone
[1] le rez-de-chaussée des bâtiments, utilisé à des fins commerciales à l'entrée en vigueur du règlement, doit être maintenu à des fins commerciales. Cependant, il est autorisé de transformer, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée utilisé à des fins résidentielles en espace voué à des fins commerciales.
[2] Les animaleries ne sont pas autorisées.
[3] Les clubs de tir ne sont pas autorisés.

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 10-1 & 10-2 avant modification

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones				
			211-P	212-P	213 [a]		
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	1	1,6	10	
		marge de recul avant max. (m)		2	3	—	
		marge de recul latérale min. (m)		1,2	1,2	4	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	—	
		marge de recul arrière min. (m)		3	5	5	
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		1,5	1,5	—	
		hauteur maximale (étage)		3	2	3	
		hauteur maximale (m)		11,5	8,2	11,5	
		exhaussement maximal (m)		1,8	1,8	—	
		façade minimale (m)		7,3	7,3	10	
		profondeur minimale (m)		6,7	6,7	10	
		superficie min. au sol (m.ca)		67	67	100	
		RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		80	35	45
	espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)			10	10	10	
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3	●	●		
zones à risque d'inondation							
projet intégré		art. 14.5			●		
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)		*	*		
		92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)		*	*		
		92-2005-34 (avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)		*	*		
		92-2005-62 (avis de motion 11-05-2011, entrée en vigueur 12-09-2011)		*	*		
		92-2005-75 (avis de motion 11-05-2021, entrée en vigueur)				*	
	Notes particulières:						

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 10-1 & 10-2 après modification / zone n° 214

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones			
			211-P [1]	212-P	213 [a]	214
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•		
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6				
	classe A-3 unifamiliale en rangée					
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée					
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		•	•		
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6				
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée					
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée					
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		•	•	•	
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)		•		•	
	classe D - habitation communautaire					• [4]
	classe E - résidences personnes âgées	régl. const. art. 5.7				
	classe F - maison mobile					
COMMERCE	classe A-1 bureaux	art. 19.5	•	•	•	
	classe A-2 services	art. 19.5	•	•	•	
	classe A-3 alimentation et vente au détail	art. 19.5	• [2]	• [2]	•	
	classe A-4 télécommunications					
	classe B-1 spectacles, salles de réunion	art. 19.5	•			
	classe B-2 bars, brasseries					
	classe B-3 commerces érotiques					
	classe B-4 récréation intérieure	art. 19.5	• [3]			
	classe B-5 arcades					
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3				
	classe B-7 récréation ext. extensive					
	classe B-8 observation nature					
	classe B-9 clubs sociaux	art. 19.5	•	•		
	classe C-1 hébergement	art. 19.5	•		•	
	classe C-2 gîte touristique	art. 19.5	•	•	•	
	classe C-3 restauration	art. 19.5	•	•	•	
	classe C-4 cantines					
	classe D-1 poste d'essence	art. 19.2			•	
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3				
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3				
classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2, 19.5					
classe D-5 pièces et accessoires						
classe E-1 construction, terrassement					• [5]	
classe E-2 vente en gros, transport						
classe E-3 para-agricole						
classe E-4 autres usages commerciaux						
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3				
	classe B	art. 20.2, 20.3				
	classe C	art. 20.2, 20.3				
	classe D extraction	art. 17.4				
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6				
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux					
	classe A-2 santé, éducation					
	classe A-3 centres d'accueil					
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires					
	classe A-5 sécurité publique, voirie					
	classe A-6 lieux de culte					
	classe B parcs, équipements récréatifs				•	
	classe C équip. publics	art. 7.5.2			•	
classe D infras. publiques		•	•	•		
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2				
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2				
	classe C activités complémentaires					
	classe D activités agrotouristiques					
	classe E animaux domestiques	art. 21.3				

Notes particulières:
 [a] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone
 [1] le rez-de-chaussée des bâtiments, utilisé à des fins commerciales à l'entrée en vigueur du règlement, doit être maintenu à des fins commerciales. Cependant, il est autorisé de transformer, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée utilisé à des fins résidentielles en espace voué à des fins commerciales.
 [2] Les animaleries ne sont pas autorisées.
 [3] Les clubs de tir ne sont pas autorisés.
 [4] Les habitations communautaires sont limitées à un maximum de dix (10) chambres intérieures.
 [5] Limité exclusivement à l'usage d'établissements d'entreposage.

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 10-1 & 10-2 après modification / zone n° 214

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			211-P	212-P	213 [a]	214			
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	1	1,5	10	10			
		marge de recul avant max. (m)	2	3	—	—			
		marge de recul latérale min. (m)	1,2	1,2	4	4			
		somme des marges de recul latérales min. (m)	4	4	—	9			
		marge de recul arrière min. (m)	3	5	5	3			
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		1,5	1,5	—	—		
		hauteur maximale (étage)		3	2	3	2		
		hauteur maximale (m)		11,5	8,2	11,5	11		
		exhaussement maximal (m)		1,8	1,8	—	—		
		façade minimale (m)		7,3	7,3	10	10		
		profondeur minimale (m)		6,7	6,7	10	10		
		superficie min. au sol (m ca)		67	67	100	100		
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		80	35	45	65		
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	—		
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3	●	●				
zones à risque d'inondation projet intégré		art. 14.5			●	●			
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)	*	*					
		92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)	*	*					
		92-2005-34 (avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)	*	*					
		92-2005-62 (avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)	*	*					
		92-2005-75 (avis de motion 11-05-2021, entrée en vigueur)			*				
	Notes particulières:								

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 15-1 & 15-2 avant modification / zone n° 408

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones			
			406	407	408	409
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée					
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6				
	classe A-3 unifamiliale en rangée					
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée					
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée					
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6				
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée					
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée					
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)					
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)					
	classe D - habitation communautaire					
	classe E - résidences personnes âgées	regl. const. art. 5.7				
	classe F - maison mobile					
	COMMERCE	classe A-1 bureaux				
classe A-2 services						
classe A-3 alimentation et vente au détail		art. 19.5		• [1]		
classe A-4 télécommunications						
classe B-1 spectacles, salles de reunion						
classe B-2 bars, brasseries						
classe B-3 commerces érotiques						
classe B-4 récréation intérieure						
classe B-5 arcades						
classe B-6 récréation ext. intensive		art. 17.3				
classe B-7 récréation ext. extensive						
classe B-8 observation nature						
classe B-9 clubs sociaux		art. 19.5		•		
classe C-1 hébergement						
classe C-2 gîte touristique						
classe C-3 restauration						
classe C-4 cantines						
classe D-1 poste d'essence		art. 19.2				
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2, 19.3				
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.2, 19.3				
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2				
classe D-5 pièces et accessoires						
classe E-1 construction, terrassement						
classe E-2 vente en gros, transport						
classe E-3 para-agricole						
classe E-4 autres usages commerciaux						
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3,	•	•	•	
	classe B	art. 20.2, 20.3,	•			
	classe C	art. 20.2, 20.3				
	classe D extraction	art. 17.4				
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6				
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux					
	classe A-2 santé, éducation					
INSTITUTIONNEL	classe A-3 centres d'accueil					
	classe A-4 services culturels et communautaires					
	classe A-5 sécurité publique, voirie					
	classe A-6 lieux de culte					
	classe B parcs, équipements récréatifs					
	classe C equip. publics	art. 7.5.2				
AGRICOLE	classe D infras. publiques		•	•	•	
	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2				• [2]
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2				
	classe C activités complémentaires					
	classe D activités agrotouristiques					
classe E animaux domestiques	art. 21.3					
Notes particulières: [1] limité aux activités de vente au détail pratiquées par un organisme appartenant à la sous-classe d'usage B-9, clubs sociaux, organismes sans but lucratif [2] limité aux activités de culture du sol sans bâtiment						

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 15-1 & 15-2 avant modification / zone n° 408

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones			
			406	407	408	409
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	10	10	10	10
		marge de recul avant max. (m)	—	—	—	—
		marge de recul latérale min. (m)	4	4	4	4
		somme des marges de recul latérales min. (m)	9	9	9	9
		marge de recul arrière min. (m)	3	3	3	3
	BATIMENT	hauteur minimale (étage)	—	—	—	—
		hauteur maximale (étage)	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)	—	—	—	—
		exhaussement maximal (m)	—	—	—	—
		facade minimale (m)	10	10	10	10
		profondeur minimale (m)	10	10	10	10
	RAPPORTS	superficie min. au sol (m.ca)	100	100	100	100
		espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	65	65	65	65
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)	—	—	—	—
AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3				
	zones à risque d'inondation					
	projet intégré	art. 14.5	●	●	●	
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)	*	*	*	
		92-2005-50 (avis de motion 11-02-2014, entrée en vigueur 10-06-2014)	*	*	*	
		92-2005-82 (avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)		*		*
	Notes particulières:					

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 15-1 & 15-2 après modification / zone n° 408

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones		
			406	407	409 [3]
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée				
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6			
	classe A-3 unifamiliale en rangée				
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée				
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée				
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6			
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée				
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée				
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)				
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)				
	classe D - habitation communautaire				
	classe E - résidences personnes âgées	régl. const. art. 5.7			
	classe F - maison mobile				
	USAGES COMMERCE	classe A-1 bureaux			
classe A-2 services					
classe A-3 alimentation et vente au détail		art. 19.5	• [1]		
classe A-4 télécommunications					
classe B-1 spectacles, salles de réunion					
classe B-2 bars, brasseries					
classe B-3 commerces érotiques					
classe B-4 récréation intérieure					
classe B-5 arcades					
classe B-6 récréation ext. intensive		art. 17.3			
classe B-7 récréation ext. extensive					
classe B-8 observation nature					
classe B-9 clubs sociaux		art. 19.5	•		
classe C-1 hébergement					
classe C-2 gîte touristique					
classe C-3 restauration					
classe C-4 cantines					
classe D-1 poste d'essence		art. 19.2			
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2, 19.3			
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.2, 19.3			
classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2				
classe D-5 pièces et accessoires					
classe E-1 construction, terrassement					
classe E-2 vente en gros, transport				•	
classe E-3 para-agricole					
classe E-4 autres usages commerciaux					
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3,	•	•	•
	classe B	art. 20.2, 20.3,	•		•
	classe C	art. 20.2, 20.3			
	classe D extraction	art. 17.4			
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6			
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux				
	classe A-2 santé, éducation				
	classe A-3 centres d'accueil				
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires				
	classe A-5 sécurité publique, voirie				
	classe A-6 lieux de culte				
	classe B parcs, équipements récréatifs				
	classe C equip. publics	art. 7.5.2			
	classe D infras. publiques		•	•	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 8.5, 7.4.1, 7.4.2			• [2]
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2			
	classe C activités complémentaires				
	classe D activités agrotouristiques				
	classe E animaux domestiques	art. 21.3			

Notes particulières:
 [1] limité aux activités de vente au détail pratiquées par un organisme appartenant à la sous-classe d'usage B-9, clubs sociaux, organismes sans but lucratif;
 [2] limité aux activités de culture du sol sans bâtiment;
 [3] Projets Intégrés autorisés dans cette zone;

Règlement n° 92-2005-82 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les zones n°s 214 et 408.

Annexe A : Grilles avant et après modification

Extrait des feuillets n°s 15-1 et 15-2 après modification / zone n° 408

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

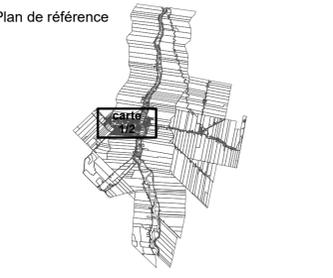
		Article de zonage	Zones			
			406	407		409
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	10	10	—	10
		marge de recul avant max. (m)	—	—	—	—
		marge de recul latérale min. (m)	4	4	—	4
		somme des marges de recul latérales min. (m)	9	9	—	9
		marge de recul arrière min. (m)	3	3	—	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	—	—	—	—
		hauteur maximale (étage)	2	2	—	2
		hauteur maximale (m)	—	—	—	—
		exhaussement maximal (m)	—	—	—	—
		façade minimale (m)	10	10	—	10
		profondeur minimale (m)	10	10	—	10
	RAPPORTS	superficie min. au sol (m ca)	100	100	—	100
		espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	65	65	—	65
	AUTRES NORMES	espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)	—	—	—	—
		normes patrimoniales	art. 14.3			
zones à risque d'inondation						
DIVERS	projet intégré	art. 14.5	●	●		
	AMENDEMENT	92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)	*	*	*	
		92-2005-50 (avis de motion 11-02-2014, entrée en vigueur 10-06-2014)	*	*	*	
	92-2005-62 (avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)		*		*	
	Notes particulières:					

Plan de zonage

LÉGENDE

- Résidentiel
- Commercial
- Public et institutionnel
- Industriel
- Agricole
- Limite de zone
- Périmètre d'urbanisation
- Piste cyclable "La route des champs"
- Limite municipale
- Limite de lot
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Rivière
- XXX-P Zone d'intérêt patrimoniale

N
Échelle 1:5 000



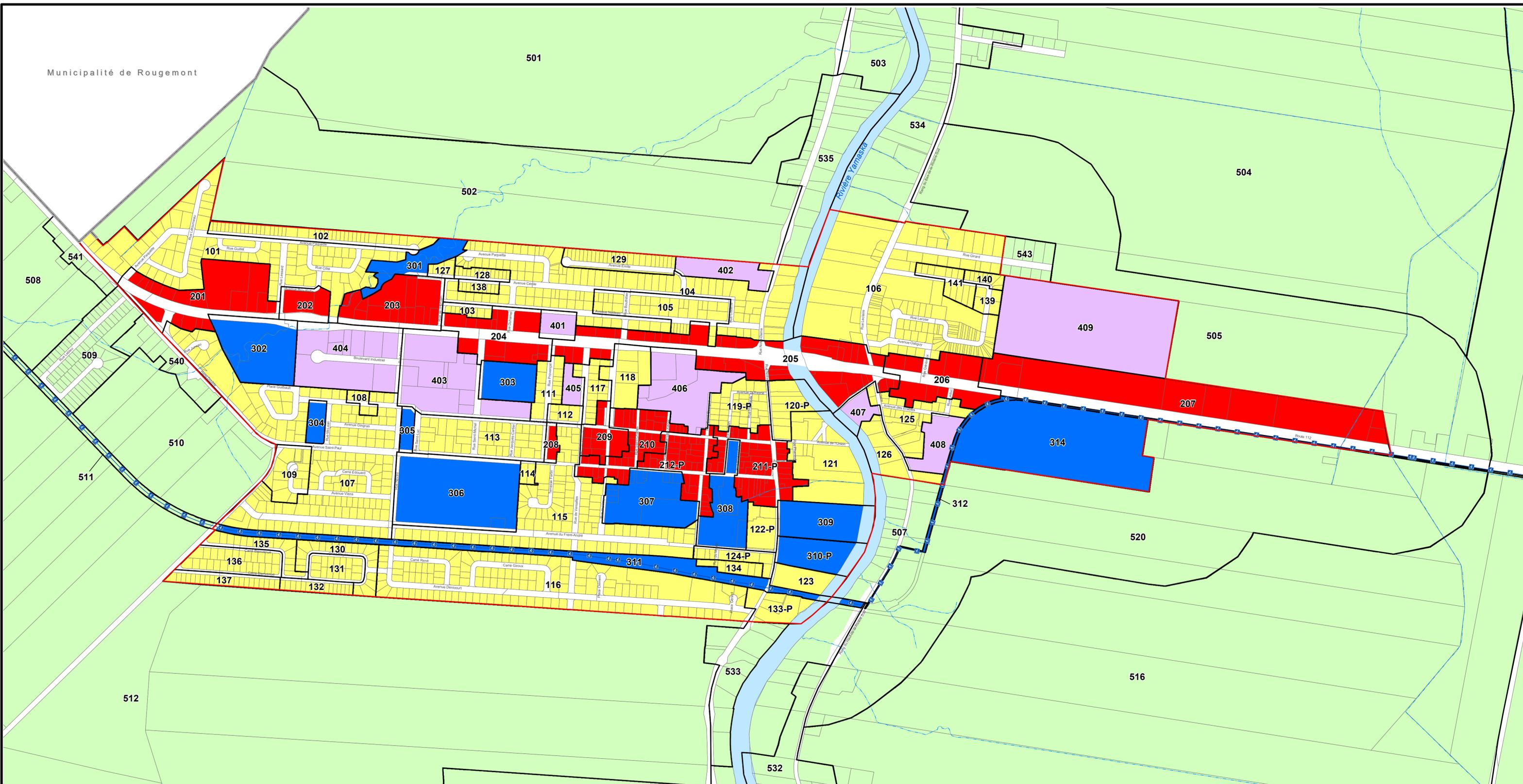
Réalisé par : Jonathan Massicotte
 Préparé par : Philippe Théberge
 Date : le 05 février 2019
 Projection : Projection transverse de Mercator Modifiée (MTM)
 Surface de référence : ellipsoïde GRS80
 Système de référence géodésique : Datum nord-américain 1983 (NAD 83)

Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de la BDTO et du Cadastre du Québec du ministère des Ressources naturelles ainsi que des bases de données de la MRC de Rouville. © Ministère des Ressources naturelles et MRC de Rouville, tous droits réservés. 2019

GRILLE DE RÉVISION

Règlement no.	Entrée en vigueur	Nature de la modification
92-2005-07	13 février 2007	Agrandissement de la zone 403
92-2005-17	4 octobre 2007	Agrandissement de la zone 523
92-2005-20	9 octobre 2007	Création des zones 139, 140, 141
92-2005-23		
92-2005-32		
92-2005-36		
92-2005-38		
92-2005-40		
92-2005-41		
92-2005-48		
92-2005-49		
92-2005-53		
92-2005-54		
92-2005-65	15 août 2018	Création de la zone no 543
92-2005-66	15 août 2018	Abrogation de la zone no 313
92-2005-67	15 novembre 2018	Modification aux limites des zones 207 et 206

No. dossier: _____
 Authentifié ce jour: _____
 Maire: _____
 Directrice générale: _____



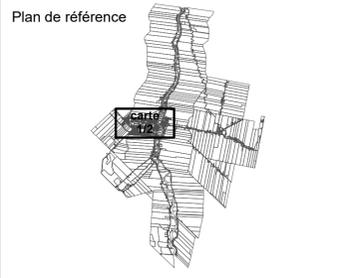
Municipalité de Rougemont

Plan de zonage

LÉGENDE

- Résidentiel
- Commercial
- Public et institutionnel
- Industriel
- Agricole
- Limite de zone
- Périmètre d'urbanisation
- Piste cyclable "La route des champs"
- Limite municipale
- Limite de lot
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Rivière
- XXX-P Zone d'intérêt patrimoniale

N
Échelle 1:5 000



Réalisé par : Jonathan Massicotte
 Préparé par : Yank Landreville
 Date : le 11 mars 2024
 Projection : Projection transverse de Mercator Modifiée (MTM)
 Surface de référence : ellipsoïde GRS80
 Système de référence géodésique : Datum nord-américain 1983 (NAD 83)

Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de la BDTO et de Cadastre du Québec du ministère des Ressources naturelles ainsi que des bases de données de la MRC de Rouville. © Ministère des Ressources naturelles et MRC de Rouville, tous droits réservés. 2019

GRILLE DE RÉVISION

Règlement no.	Entrée en vigueur	Nature de la modification
92-2005-07	13 février 2007	Agrandissement de la zone 403
92-2005-17	4 octobre 2007	Agrandissement de la zone 523
92-2005-20	9 octobre 2007	Création des zones 139, 140, 141
92-2005-23		
92-2005-32		
92-2005-36		
92-2005-38		
92-2005-40		
92-2005-41		
92-2005-48		
92-2005-49		
92-2005-53		
92-2005-54		
92-2005-65	15 août 2018	Création de la zone no 543
92-2005-66	15 août 2018	Abrogation de la zone no 313
92-2005-67	15 novembre 2018	Modification aux limites des zones 207 et 206

No. dossier: _____
 Authentifié ce jour: _____
 Maire: _____
 Directrice générale: _____

